

Agirc-Arrco à partir de 2019

Vous êtes né-e-s en 1957 ou après? vous êtes concerné-e-s...

INSTAURATION D'UN MALUS ET D'UN BONUS

Le malus potentiel

Aujourd'hui, un salarié qui part à la retraite à l'âge légal (62 ans pour toutes les générations nées en 1955 ou après) perçoit sa retraite de base à taux plein et ses retraites complémentaires sans abattement.

À compter du 1^{er} janvier 2019, ce principe changera : les retraites complémentaires ne seront plus versées à hauteur de 100 % de leur montant, mais de 90 % seulement . Ce « malus » de 10 %, appelé coefficient de solidarité, s'appliquera les trois premières années de votre retraite, si vous n'avez pas encore atteint l'âge de 67 ans. La quatrième année et les suivantes, vos pensions de retraites complémentaires seront versées en totalité.

L'absence de malus

Pour ne pas subir le malus, il faudra travailler quatre trimestres calendaires en plus. C'est à dire, demander la liquidation de ses retraites non plus à l'âge auquel le taux plein est atteint, mais un an après, soit à 63 ans dans le meilleur des cas .

Avec ce décalage, vos retraites complémentaires seront versées d'emblée à 100 %.

Travailler au-delà de votre **âge de taux plein** induira deux effets :

- d'une part, le montant de votre retraite de base sera majoré de 1,25 % par trimestre civil supplémentaire accompli, soit 5 % de plus pour une année. C'est ce que l'on appelle la surcote.
- d'autre part, vous obtiendrez, grâce à vos cotisations, des points de retraite supplémentaires qui viendront majorer le montant de vos pensions complémentaires.

Le bonus éventuel

Si vous travaillez plus longtemps, vous pourrez bénéficier d'un bonus pendant un an sur votre future pension de retraite complémentaire :

- + 10 % si vous partez deux ans après avoir atteint les conditions du taux plein (départ à 64 ans si vous réunissez les conditions du taux plein à 62 ans) ;
- + 20 % si vous partez trois ans après (départ à 65 ans) ;
- + 30 % si vous cessez toute activité quatre ans après (départ à 66 ans).

Qui sont les assurés concernés ?

La réforme s'applique :

- aux salariés nés en 1957 ou après qui partiront à la retraite à taux plein à partir du 1^{er} janvier 2019.
- aux salariés nés en 1959 ou après bénéficiant, dès 60 ans, du dispositif « carrière longue » . Pour échapper à la minoration de 10 % durant trois ans sur leur retraite Agirc-Arrco, ces derniers devront différer d'un an, soit à 61 ans, leur départ à la retraite.

Qui est exonéré ?

Certaines personnes seront exonérées de ce **bonus-malus**, sous réserve de remplir les conditions exigées dans leur situation :

- les salariés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou ayant été reconnus « travailleurs handicapés » avant le 1^{er} janvier 2016 ;
- les aidants familiaux ;
- les parents ayant éduqué un enfant handicapé (taux d'incapacité de 80 %) ;
- les salariés ayant été reconnus inaptes au travail ou éligibles à une préretraite amiante;
- les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à un certain seuil (fixé en 2017 à 11 018 euros au titre des revenus 2016 pour une personne seule) et qui bénéficient à ce titre d'une exonération totale de la CSG.

Les régimes Agirc ET Arrco fusionnés deviennent le « régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire »

Un point unique de retraite

Pour les salariés non cadres, l'instauration d'un **point unique de retraite** ne changera rien, puisque la valeur du point Arrco sera strictement équivalente à celle du futur point unique Agirc-Arrco. En revanche, les points Agirc des salariés cadres ou des personnes qui ont accédé au statut de cadre au cours leur carrière professionnelle seront tous multipliés par un coefficient de conversion spécifique fixé à 0,347798289 : un « stock » de 10 000 points Agirc, par exemple, sera ainsi transformé en 3477,98289 points uniques Agirc-Arrco. Ce calcul ne doit créer aucune perte de points de retraite. Résultat, un seul compte de points de retraite complémentaire subsistera, et les futurs retraités percevront une seule pension au lieu de deux, comme aujourd'hui pour les anciens cadres.

Et la réversion ?

La fraction des pensions complémentaires (ou des droits acquis par une personne en activité) qui bénéficie au conjoint survivant (et/ou aux ex-conjoints divorcés) est aujourd'hui et pour le moment, versée dès 55 ans pour les retraites Arrco, mais à partir de 60 ans seulement pour les retraites Agirc. Pour tout décès intervenu à compter du 1^{er} janvier 2019, la pension (unique) de réversion pourra être versée dès 55 ans.

Un nouveau plafond pour les majorations familiales

Les **majorations** dont bénéficient les parents d'au moins trois enfants seront plafonnées à un peu plus de 2 000 euros dans chacun des régimes Arrco et Agirc à partir du 1^{er} janvier 2019.

**Toute l'équipe de la
CFATC - CDC**

vous souhaite un bel été